

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2962/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2963/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- *Règlement (CEE) n° 2964/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2958/82 prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1982/1983 en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive 5**
- *Règlement (CEE) n° 2965/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive 7**
- *Règlement (CEE) n° 2966/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, prorogeant le règlement (CEE) n° 2826/77 instituant un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations 11**
- Règlement (CEE) n° 2967/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 12
- Règlement (CEE) n° 2968/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15
- Règlement (CEE) n° 2969/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, rectifiant le règlement (CEE) n° 1235/82 fixant les montants compensatoires monétaires 16
- Règlement (CEE) n° 2970/82 de la Commission, du 5 novembre 1982, instituant un montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de concombres originaires de Grèce 20

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

82/727/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 25 octobre 1982, modifiant la directive 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres 21**

82/728/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 26 octobre 1982, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet des concessions tarifaires de sa liste XXI . . . 22**

82/729/CECA :

- ★ **Décision du Conseil, du 26 octobre 1982, portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 26**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2962/82 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 novembre 1982 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	101,84
10.01 B II	Froment (blé) dur	149,77 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	101,63 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	113,84
10.04	Avoine	76,75
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	108,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,60 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	109,86 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	156,36
11.01 B	Farines de seigle	156,10
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	245,38
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	167,99

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2963/82 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1982

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 novembre 1982;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,33	0,33	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2964/82 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1982

relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2958/82 prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1982/1983 en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2958/82 du Conseil, du 4 novembre 1982, prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1982/1983 en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4 et son article 3 paragraphe 2,

considérant que les organisations de producteurs d'olives et d'huile visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2958/82 doivent être constituées d'un nombre minimal de membres ou produire un volume minimal d'huile; que ces limites doivent être fixées à des niveaux compatibles avec les possibilités de contrôle existant à l'heure actuelle dans chaque État membre producteur;

considérant que, afin de faciliter la reconnaissance des organisations de producteurs pour la campagne 1982/1983, il convient que les oléiculteurs qui changent d'organisation de producteurs pour la campagne considérée en fassent la déclaration;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2958/82, il y a lieu de fixer le pourcentage maximal de l'aide pouvant être retenu par les organisations de producteurs pour couvrir les frais résultant des opérations de contrôle;

considérant qu'il convient de s'assurer que les sommes retenues ne sont utilisées qu'au financement des tâches prévues à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

1. Toute organisation de producteurs d'olives et d'huile d'olive visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2958/82 doit :

- lorsqu'elle est constituée en Italie, comprendre au moins 25 000 producteurs ou comprendre un nombre de membres ayant obtenu ensemble au cours des trois dernières campagnes, une production moyenne d'huile au moins égale à 13 000 tonnes par campagne,
- lorsqu'elle est constituée en France, comprendre au moins 1 000 producteurs ou comprendre un nombre de membres ayant obtenu ensemble au cours des trois dernières campagnes une production moyenne d'huile au moins égale à 100 tonnes par campagne,
- lorsqu'elle est constituée en Grèce continentale ou dans les îles de Crète, Rhodes, Mytilène, Corfu, Euboea, comprendre au moins 1 000 producteurs ou comprendre un nombre de membres ayant obtenu ensemble au cours des trois dernières campagnes une production moyenne d'huile au moins égale à 500 tonnes par campagne.
- lorsqu'elle est constituée en Grèce dans un lieu autre que l'un de ceux énumérés au tiret précédent, comprendre au moins 600 producteurs ou comprendre un nombre de membres ayant obtenu ensemble au cours des trois dernières campagnes une production moyenne d'huile au moins égale à 300 tonnes par campagne.

2. Chaque oléiculteur ayant appartenu pendant la campagne précédente à une organisation de producteurs reconnue et qui demande à adhérer pour la campagne 1982/1983 à une autre organisation de producteurs doit en faire la déclaration écrite et indiquer la date de retrait de la première organisation.

Les organisations de producteurs doivent transmettre à l'État membre intéressé les déclarations susmentionnées.

Article 2

Le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 3 paragraphe 1

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 309 du 5. 11. 1982, p. 28.

du règlement (CEE) n° 2958/82 par les organisations de producteurs ne peut dépasser 2,4 %.

incombent en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2958/82.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises en application de l'alinéa précédent.

Les États membres producteurs s'assurent que les sommes retenues par les organisations de producteurs en application de l'alinéa précédent ne sont utilisées par ceux-ci qu'au financement des activités qui leur

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2965/82 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1982

portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 8 du règlement (CEE) n° 2959/82⁽³⁾, chaque État membre producteur institue un régime de contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée peut bénéficier de celle-ci; que, de ce fait, les déclarations de culture et les demandes d'aide à présenter par les intéressés doivent comporter le minimum d'indications nécessaires pour la réalisation de ce contrôle;

considérant que les contrôles visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2959/82 précité doivent porter sur un nombre suffisamment représentatif de déclarations de culture des oléiculteurs membres des organisations; que, selon l'article 5 paragraphe 2, les organisations peuvent exiger toutes pièces justificatives nécessaires pour établir la production de leurs membres; que, pour faciliter l'application uniforme de ce régime, il convient de définir la nature de ces pièces justificatives;

considérant que l'aide, à octroyer aux oléiculteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs, doit être calculée en fonction des rendements forfaitaires en olives et en huile des oliviers; que le recours à ces rendements est également nécessaire pour la détermination du montant de l'aide aux oléiculteurs membres d'une organisation en cas de vente des olives produites par ces derniers à un acheteur autre qu'un moulinier agréé;

considérant que, dans un souci de bonne gestion administrative, il convient de prévoir que les États membres doivent être informés, à la fin de chaque campagne, du nombre d'oléiculteurs dont la produc-

tion doit encore être vérifiée par les organisations de producteurs;

considérant que, selon l'article 7 du règlement (CEE) n° 2959/82, les organisations de producteurs doivent contrôler la comptabilité-matière et l'activité des moulins agréés qui leur sont indiqués par les États membres; que, pour permettre la bonne exécution du contrôle, il convient de prévoir l'accès des organisations à ces moulins et à leur comptabilité-matière,

considérant que, pour assurer une meilleure collaboration des moulins agréés au fonctionnement du régime d'aide, il convient de prévoir la participation de leurs associations professionnelles aux contrôles effectués par les organisations de producteurs auprès de ces moulins;

considérant que, pour assurer un bon fonctionnement du régime d'aide, il convient de préciser les opérations de contrôle visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2959/82 à effectuer auprès des moulins agréés par les organisations de producteurs;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, il y a lieu, d'une part, de préciser les indications minimales devant figurer dans la comptabilité-matière de chaque moulin agréé et, d'autre part, de définir les contrôles à effectuer en la matière par l'État membre concerné;

considérant que, en cas de non-respect par un moulin agréé des obligations afférant à la comptabilité-matière, il y a lieu de définir les critères de détermination du montant de l'aide à octroyer aux membres des organisations de producteurs ayant fait triturer leur production dans ce moulin;

considérant que les contrôles visés à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2959/82 doivent porter sur un pourcentage qui donne des garanties suffisantes pour le bon fonctionnement du régime, compte tenu des possibilités de contrôle des États membres concernés;

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2959/82, les États membres producteurs vérifient par sondage pour chaque organisation de producteurs l'exactitude des déclarations de culture et des demandes d'aide relatives à leurs membres; que ces vérifications doivent porter sur un nombre suffisamment représentatif d'oléiculteurs, compte tenu des garanties de contrôle données par l'organisation;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 309 du 5. 11. 1982, p. 30.

considérant qu'il peut exister des doutes sur la quantité d'huile admissible à l'aide, en raison d'une discordance entre la quantité pour laquelle l'aide est demandée et celle figurant dans la comptabilité-matière du moulin agréé ; que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient de retenir aux fins du paiement de l'aide la quantité la plus faible ;

considérant que, pour assurer l'application correcte du régime d'aide pour les oléiculteurs non membres d'une organisation, il est nécessaire que les rendements à prendre en considération soient établis pour des zones de production ayant des caractéristiques déterminées ;

considérant que, pour faciliter la fixation des rendements, il est opportun que des agents de la Commission participent aux travaux préparatoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La déclaration de culture visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2959/82 est déposée au plus tard le 30 juin 1983.

Toutefois les organisations de producteurs peuvent déposer la déclaration de culture au plus tard lors de la présentation de la demande d'aide.

2. Chaque déclaration de culture comporte notamment :

- a) si elle est déposée par l'oléiculteur, les nom, prénoms et adresse de celui-ci ;
- b) si elle est déposée par une organisation de producteurs, le nom et l'adresse de l'organisation ainsi que les nom, prénoms et adresse de chacun de ses membres ;
- c) l'emplacement de la ou des exploitations ;
- d) la référence cadastrale de la ou des exploitations ;
- e) pour chaque exploitation :
 - le nombre de parcelles et éventuellement la superficie oléicole de chacune d'elles,
 - le nombre total d'oliviers en production dont les olives sont utilisées pour la production d'huile.

La déclaration déposée par un oléiculteur qui n'est pas membre d'une organisation de producteurs est complétée par les indications suivantes :

- en cas de trituration des olives pour le compte du déclarant, l'adresse des moulins et la date de trituration,

- en cas de vente des olives, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi qu'une copie de la facture de vente ou de tout document équivalent.

3. Les États membres producteurs peuvent décider que les déclarations de culture déposées lors des campagnes précédentes sont également valables pour la campagne 1982/1983 à condition que :

- la ou les exploitations concernées n'aient pas subi de changements de nature à modifier les possibilités de production en olives et en huile,
- et que
- les déclarations en cause aient été complétées conformément au paragraphe 2.

Article 2

Le contrôle visé à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2959/82 porte sur au moins 10 % des déclarations de culture des membres des organisations de producteurs.

Article 3

1. La demande d'aide, à présenter par chaque organisation de producteurs, comporte au moins les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'organisation ;
- b) les nom, prénoms et adresse de chacun de ses membres ayant achevé sa production d'huile ;
- c) la quantité d'huile produite par chaque membre, en précisant que le produit est de l'huile d'olive vierge ;
- d) l'emplacement des exploitations où les olives ont été récoltées, en se référant à la déclaration de culture ;
- e) le ou les moulins agréés dans lesquels l'huile a été produite, en indiquant pour chacun d'eux la quantité d'olives mises en œuvre et la quantité d'huile produite.

2. En ce qui concerne les oléiculteurs qui ont vendu leurs olives, la demande d'aide doit comporter, outre les indications visées au paragraphe 1 sous a) et d) :

- a) les noms, prénoms et adresse de l'acheteur ;
- b) la copie de la facture de vente des olives ou de tout document équivalent ;
- c) la quantité d'huile d'olive effectivement produite, si les olives ont été vendues directement à un moulin agréé en vue de leur trituration immédiate.

Article 4

1. Au cas où un oléiculteur membre d'une organisation de producteurs a vendu sa production d'olives, en totalité ou partiellement, soit sur pied soit à un acheteur autre que ceux prévus à l'article 3 para-

graphe 2 sous c), la quantité d'huile vierge admissible à l'aide est déterminée en appliquant au nombre d'oliviers visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous e) deuxième tiret les rendements en olives et en huile fixés, pour la zone de production concernée, en application de l'article 12.

2. Dans le cas d'oléiculteurs qui ne sont pas membres d'une organisation, la quantité d'huile d'olive vierge admissible à l'aide est déterminée en appliquant au nombre d'oliviers visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous e) deuxième tiret les rendements en olives et en huile fixés, pour la zone de production concernée, en application de l'article 12.

3. La quantité d'huile de grignons admissible à l'aide est égale à 8 % de la quantité d'huile d'olive vierge produite à partir des olives dont les grignons sont issus et pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu conformément aux paragraphes précédents.

Article 5

Les pièces justificatives à fournir en application de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2959/82 sont notamment les suivantes :

- a) documents relatifs aux opérations culturales particulières effectuées sur l'oliveraie ;
- b) preuve de la main-d'œuvre employée dans l'oliveraie ou de l'utilisation des moyens mécaniques ou autres pour la récolte des olives ;
- c) facture d'achat des engrais et des produits phytosanitaires utilisés, ou preuve de la réalisation des opérations y afférentes.

Article 6

Au cas où les contrôles visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2959/82 ne sont pas terminés pour l'ensemble des adhérents à l'expiration d'une campagne déterminée, l'organisation de producteurs informe, au plus tard le 31 octobre, l'État membre concerné du nombre d'adhérents dont la production reste à vérifier.

Article 7

1. Pendant la période d'activité des moulins, les organisations de producteurs contrôlent auprès des moulins agréés qui leur sont indiqués par les États membres :

- la tenue d'une comptabilité-matière conformément aux dispositions de l'article 8,
- la capacité de la trituration des moulins,
- les rendements en huile des olives triturées,

et, en outre, vérifient sur base de la comptabilité-matière :

- la comptabilité entre les quantités indiquées comme ayant été triturées au cours d'une période déterminée et la capacité de trituration des moulins,
- les rendements en huiles obtenus par les oléiculteurs qui ont fait triturer leur production d'olives pendant la période précédant les contrôles.

Aux fins des contrôles, les organisations de producteurs ont accès aux moulins agréés et à leur comptabilité-matière.

2. Au cas où les organisations de producteurs :

- n'ont pas accès aux moulins agréés et à leur comptabilité-matière,
- ou constatent au cours des vérifications visées au paragraphe 1 :
 - a) des irrégularités dans la comptabilité-matière, ou
 - b) des discordances significatives entre la capacité de trituration d'un moulin agréé et les quantités d'olives triturées par celui-ci, ou entre les rendements en huile constatés lors du contrôle d'un moulin et les rendements en huile résultant de sa comptabilité-matière,

elles en informent sans délai l'État membre intéressé.

Article 8

Sans préjudice des autres critères à fixer par l'État membre producteur en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2959/82, pour être agréés, les moulins doivent tenir une comptabilité-matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant le producteur de chaque lot ;
- b) les quantités d'olives triturées ;
- c) les quantités d'huile obtenues ;
- d) les quantités d'huile sorties du moulin, lot par lot, en indiquant le destinataire ;
- e) les quantités de grignons d'olives sorties, lot par lot, en indiquant le destinataire.

En cas de vente de l'huile et des grignons d'olive obtenus, la facture de vente de chaque lot doit être présentée par le moulinier sur demande des autorités qui procèdent au contrôle de la comptabilité-matière.

Article 9

1. Les États membres producteurs contrôlent, dans les cas visés à l'article 7 paragraphe 3, l'activité et la comptabilité-matière des moulins agréés.

2. En ce qui concerne les moulins non soumis au contrôle d'une organisation de producteurs, les États membres producteurs vérifient par sondage :

- que la comptabilité-matière est tenue conformément aux prescriptions de l'article 8,

— que les quantités visées à l'article 8 sous c) figurant dans la comptabilité-matière relative à une période déterminée correspondent aux quantités d'huile pouvant être obtenues au cours de cette période par le moulin en cause, compte tenu de l'utilisation effective par celui-ci de sa capacité de trituration.

3. Au cas où les vérifications visées aux paragraphes précédents font apparaître des irrégularités, les États membres, sans préjudice d'autres sanctions applicables :

— retirent l'agrément du moulin en cause au moins jusqu'à la fin de la campagne 1982/1983. Le retrait prend effet à partir de la date de la notification.

— dans la mesure où ils ne peuvent pas vérifier la production effective des oléiculteurs ayant fait triturer leur production d'olives dans le moulin en cause, déterminent la quantité d'huile d'olive admissible à l'aide sur la base des indications figurant dans la déclaration de culture de ces oléiculteurs ainsi que des rendements en olives et en huiles relatives à la zone de production concernée.

4. En ce qui concerne les dossiers transmis à l'État membre conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2959/82, l'État membre concerné détermine la quantité d'huile d'olive admissible à l'aide pour les oléiculteurs en cause sur la base des indications figurant dans la déclaration de culture de ces oléiculteurs ainsi que des rendements en olives et en huile relatifs à la zone de production concernée.

Article 10

Les contrôles à effectuer par les États membres producteurs, en application de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2959/82, portent sur au moins 5 % des oléiculteurs non associés.

Article 11

L'État membre vérifie par sondage la concordance entre les quantités d'olives et d'huile indiquées dans la demande d'aide présentée par une organisation de producteurs et les quantités figurant dans la comptabilité-matière des moulins agréés ayant procédé à la trituration des olives en cause. En cas de discordance

entre les données visées ci-avant, l'État membre intéressé détermine la quantité d'huile admissible à l'aide sur la base de la quantité la moins élevée résultant de la vérification.

Article 12

Les rendements en olives et en huile sont fixés selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Aux fins de cette fixation, les États membres producteurs fournissent à la Commission des données déterminées pour des zones homogènes de production établies compte tenu notamment :

- de la situation géographique et de la caractéristique géologique du terrain,
- des variétés d'oliviers prédominantes ainsi que de leur taille de formation la plus pratiquée et de leur âge.

Des agents de la Commission sont associés à la détermination des données visées ci-dessus.

Pour chaque zone de production, ces données comportent au moins :

- a) la délimitation géographique de la zone ;
- b) une estimation de la superficie oléicole ;
- c) une estimation du nombre moyen d'oliviers par hectare de culture spécialisée ;
- d) la production moyenne d'olives par arbre ;
- e) la production moyenne d'huile pour 100 kilogrammes d'olives.

Article 13

L'octroi de l'avance visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2959/82 est réservé aux oléiculteurs membres d'une organisation de producteurs et qui bénéficient de l'aide pour la quantité d'huile effectivement produite.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2966/82 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1982****prorogeant le règlement (CEE) n° 2826/77 instituant un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3813/81 ⁽²⁾, et notamment son article 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 2826/77 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1976/80 ⁽⁴⁾, est applicable jusqu'au 31 décembre 1982;

considérant toutefois que l'expérience a montré la nécessité de proroger au-delà de cette date la possibilité d'utiliser le formulaire institué par le règlement (CEE) n° 2826/77;

considérant que, par ailleurs, les systèmes de traitement automatique ou électronique des informations en usage dans le domaine douanier n'appellent pas encore, au stade actuel de leur évolution, un remaniement dudit formulaire;

considérant qu'il est donc opportun de proroger le règlement (CEE) n° 2826/77 pour une période de deux ans;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'alinéa 2 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2826/77, la date du 31 décembre 1982 est remplacée par celle du 31 décembre 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 24. 12. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2967/82 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1982****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les oranges douces, fraîches, les mandarines fraîches, les citrons frais, les

pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de serre et de plein champ des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que, en raison de la différence de prix à la production des pêches en Grèce et dans les autres États membres, il convient de tenir compte, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 10/81⁽⁵⁾, de cette différence en vue du calcul des restitutions à l'exportation pour ce produit ; que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer à zéro la restitution applicable en Grèce ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3476/80⁽⁷⁾, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) et de l'article 23 paragraphe 1 sous c) du règlement

(CEE) n° 2730/79 sont applicables aux exportations des oranges douces, des mandarines, des citrons, des raisins de table de plein champ, des noix en coque, des amandes sans coque, des noisettes et des pommes définis à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 07.01 M	Tomates des catégories Extra, I et II	4,50
ex 08.02 A I	Oranges douces, fraîches :	
	— des variétés Biondo comune et Sanguigno comune, des catégories Extra, I et II	5,32
	— des autres variétés des catégories Extra, I et II	9,67
ex 08.02 B	Mandarines fraîches, des catégories Extra, I et II	7,25
ex 08.02 C	Citrons frais, des catégories Extra, I et II	
	pour les exportations vers :	
	— les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale	6,04
	— les autres destinations	4,23
ex 08.04 A I	Raisins de table :	
	— frais, produits en plein champ, des catégories Extra et I	7,00
	— frais, produits en serre, des catégories Extra et I	19,34
ex 08.05 A II	Amandes sans coque, autres qu'amandes amères	20,00
ex 08.05 B	Noix communes en coque	14,00
ex 08.05 G	Noisettes en coque	15,00
ex 08.05 G	Noisettes sans coque	30,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre	
	pour les exportations vers :	
	— le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique ⁽¹⁾ l'Iran et l'Iraq	12,00
	— l'Indonésie, le Malaysia, Singapour et Hong-kong	12,00
	— les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, la Jordanie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur, l'Islande, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Autriche et les îles Féroé	4,00

(¹) Sont considérés comme « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays situés dans la péninsule ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Fudjayra, Ras al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2968/82 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1982

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1716/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2953/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.
⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 5. 11. 1982, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1982, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	41,02
	B. Sucres bruts	36,60 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2969/82 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1982****rectifiant le règlement (CEE) n° 1235/82 fixant les montants compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3605/81⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 6,

vu le règlement (CEE) n° 1516/78 de la Commission, du 30 juin 1978, concernant les ajustements à effectuer sur les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance et abrogeant le règlement (CEE) n° 651/78⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1235/82 de la Commission du 19 mai 1982⁽⁴⁾, modifié avec effet au 1^{er} novembre 1982 par le règlement (CEE) n° 2891/82⁽⁵⁾; qu'une vérification a fait apparaître qu'une

erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'annexe I partie 8 du règlement (CEE) n° 1235/82, la colonne « Italia » est remplacée par la colonne « Italia » figurant à l'annexe du présent règlement.

2. À l'annexe II du règlement (CEE) n° 1235/82, le montant de « 1,031 » pour le secteur de la viande de porc dans la colonne UEBL est remplacé par « — ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1982.

Il est applicable, sur demande de l'intéressé, à partir du 1^{er} novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 17. 12. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 63.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 306 du 1. 11. 1982, p. 1.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

PARTIE 8 — PART 8 — TEIL 8 — PARTE 8ª — DEEL 8 — DEL 8 — ΜΕΡΟΣ 8

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3033/80
 PRODUCTS TO WHICH REGULATION (EEC) No 3033/80 RELATES
 VON DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 3033/80 ERFASSTE WAREN
 MERCI CUI SI APPLICA IL REGOLAMENTO (CEE) N. 3033/80
 ONDER VERORDENING (EEG) Nr. 3033/80 VALLENDE GOEDEREN
 VARER, DER OMFATTES AF FORORDNING (EØF) Nr. 3033/80
 ΠΡΟΪΟΝΤΑ ΑΝΑΦΕΡΟΜΕΝΑ ΣΤΟΝ ΚΑΝΟΝΙΣΜΟ (ΕΟΚ) ἀριθ. 3033/80

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts — Währungsausgleichsbeträge
 Importi compensativi monetari — Monetair compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb —
 Εξισωτικά νομισματικά ποσά

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινού Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Danmark dkr./100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ελλάς Δρχ/100 χγρ
17.04 D II a)							1 682	
17.04 D II b) 1							1 560	
17.04 D II b) 2							1 851	
17.04 D II b) 3							1 817	
17.04 D II b) 4							1 609	
18.06 B I							0	
18.06 B II a)							1 506	
18.06 B II b)							2 137	
18.06 D I a) (1)							2 880	
18.06 D I b) (1) (8)							2 880	
18.06 D II a) 1							1 584	
18.06 D II a) 2 (8)							1 584	
18.06 D II b) 1							4 617	
18.06 D II b) 2 (10)							2 604	
18.06 D II b) 2 (11)							4 617	
18.06 D II c) (2)								
19.02 B II a) 4 aa) (6)							0	
19.02 B II a) 5 aa) (6)							0	
19.03 A (7)							0	
19.03 B I (7)							0	
19.03 B II (7)							0	
19.04							0	
21.07 C I							0	
21.07 C II a)							1 506	
21.07 C II b)							2 137	
21.07 D II a) 1 (4)								
21.07 D II a) 2 (4)								
21.07 D II a) 3 (4)								
21.07 D II a) 4 (4)								
21.07 D II b) (5)								

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif Κλάση του Κοινοῦ Δασμολογίου	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel Ποσό εισπραττόμενο κατά την εισαγωγή και χορηγούμενο κατά την εξαγωγή			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel Ποσό χορηγούμενο κατά την εισαγωγή και εισπραττόμενο κατά την εξαγωγή				
	Deutschland DM/100 kg	Nederland Fl/100 kg	United Kingdom £/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Danmark dkr./100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg	Ἑλλάς Δρχ/100 χγρ
21.07 G II a) 1 (*) (*)						0		
21.07 G II a) 2 aa) (*) (*)						1 348		
21.07 G II a) 2 bb) (*) (*)						1 497		
21.07 G II a) 2 cc) (*) (*)						1 645		
21.07 G II b) 1 (*) (*)						0		
21.07 G II b) 2 aa) (*) (*)						1 497		
21.07 G II b) 2 bb) (*) (*)						1 645		
21.07 G II c) 1 (*) (*)						1 423		
21.07 G II c) 2 aa) (*) (*)						1 720		
21.07 G II c) 2 bb) (*) (*)						1 831		
21.07 G II d) 1						1 720		
21.07 G II d) 2						1 979		
21.07 G II e)						2 165		
21.07 G III a) 1						2 103		
21.07 G III a) 2 aa)						2 400		
21.07 G III a) 2 bb)						2 548		
21.07 G III b) 1						2 311		
21.07 G III b) 2						2 548		
21.07 G III c) 1						2 474		
21.07 G III c) 2						2 734		
21.07 G III d) 1						2 771		
21.07 G III d) 2						2 882		
21.07 G III e)						2 994		
21.07 G IV a) 1						3 154		
21.07 G IV a) 2						3 451		
21.07 G IV b) 1						3 362		
21.07 G IV b) 2						3 553		
21.07 G IV c)						3 525		
21.07 G V a) 1						4 731		
21.07 G V a) 2						4 805		
21.07 G V b)						4 880		
21.07 G VI à IX (*)								
29.04 C III a) 1						0		
29.04 C III a) 2						0		
29.04 C III b) 1						0		
29.04 C III b) 2						1 774		
35.05 A						0		
38.19 T I a)						0		
38.19 T I b)						0		
38.19 T II a)						0		
38.19 T II b)						1 774		

- (1) Pour les marchandises ne contenant pas de lactosérum ou de lactose ajouté, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre et/ou de lait écrémé en poudre contenue dans cette marchandise. Toutefois, lorsque le montant compensatoire monétaire résultant de ce calcul est supérieur à celui fixé ci-dessus, ce dernier est appliqué.
- (2) Montants applicables, selon le cas, aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VI à IX du tarif douanier commun.
- (3) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
- la teneur réelle en poids de lait écrémé en poudre contenu,
 - la teneur en lactosérum et/ou lactose ajoutés ainsi que la teneur en lactose du lactosérum ajouté
- par 100 kilogrammes de produit fini.
- Le montant compensatoire est calculé pour la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenu dans la marchandise.
- (4) Montant résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.
- (5) Ces montants ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.
- (6) Pour les marchandises relevant de cette sous-position, le montant compensatoire monétaire est applicable uniquement en fonction du poids des pâtes.
- (8) Si la marchandise contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, aucun montant compensatoire n'est octroyé pour les produits laitiers incorporés ; dans ce cas, le montant compensatoire est à calculer en fonction des quantités respectives de blé tendre et de sucre indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3034/80 diminuées de 10 %.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières :
- d'exportation effectuées dans un État membre à monnaie valorisée,
 - d'importation effectuées dans un État membre à monnaie dépréciée,
 - d'exportation effectuées dans un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71,
- l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit.
- Toutefois, les montants compensatoires qui sont fixés s'appliquent si ces montants doivent être perçus.
- (9) Le premier et le deuxième alinéa de la note 8 ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme.
- (10) Préparations* pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dits « chocolate milk crumb », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers.
- (11) Produits autres que ceux visés à la note 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2970/82 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1982****instituant un montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de
concombres originaires de Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du
1^{er} janvier 1981, déterminant, pour le secteur des fruits
et légumes, les règles générales d'application de l'acte
d'adhésion de 1979 ⁽¹⁾, et notamment son article 9
paragraphe 2,

considérant que l'article 75 de l'acte d'adhésion fixe les
conditions dans lesquelles un mécanisme de compen-
sation est instauré à l'importation dans la Commu-
nauté à neuf, pour les fruits et légumes en provenance
de Grèce pour lesquels un prix institutionnel est fixé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 10/81 du
Conseil a déterminé, entre autres, les règles générales
d'application de ce mécanisme de compensation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 302/82 de la
Commission du 9 février 1982 ⁽²⁾ a fixé, pour la
campagne 1982, le prix d'offre communautaire des
concombres applicable vis-à-vis de la Grèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 53/81 de la
Commission du 1^{er} janvier 1981 ⁽³⁾ a fixé les modalités
d'application du mécanisme de compensation à l'im-
portation de fruits et légumes en provenance de
Grèce ;

considérant que, pour les concombres grecs, le prix
d'offre du produit grec calculé conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil

s'est maintenu pendant deux jours de marché succes-
sifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du
prix d'offre communautaire à prendre en considéra-
tion ; qu'un montant correcteur doit, dès lors, être
institué pour ces produits grecs ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix d'offre du produit grec :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation dans la Communauté à
neuf de concombres (sous-position 07.01 P I du tarif
douanier commun) originaires de Grèce un montant
correcteur de 3,29 Écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre
1982.

Il est applicable jusqu'au 10 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 10. 2. 1982, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 4 du 1. 1. 1981, p. 34.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 octobre 1982

modifiant la directive 69/208/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(82/727/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'expérience acquise en matière d'approvisionnement en semences de lin textile montre qu'il est nécessaire d'autoriser la commercialisation des semences de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction » sans limitation dans le temps ;

considérant que, en ce qui concerne le lin oléagineux, les conditions de production développées récemment dans certains États membres justifient l'autorisation de commercialiser pour deux années supplémentaires les semences de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction » ; que ce délai devrait être suffisant pour qu'un approvisionnement adéquat en lin oléagineux soit assuré par des semences des catégories « semences certifiées de la première reproduction » et « semences certifiées de la deuxième reproduction » ; que, néanmoins, il convient de prévoir une possibilité de prorogation si une raison essentielle le justifie ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la directive 69/208/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/126/CEE ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 point c) de la directive 69/208/CEE est modifié comme suit :

- 1) le mot « lin » est remplacé par les mots « lin oléagineux » ;
- 2) la date du 30 juin 1982 est remplacée par celle du 31 mars 1984 ;
- 3) la phrase suivante est insérée entre les première et deuxième phrases :

« Avant l'expiration de cette période, cette date peut être reportée d'un an selon la procédure prévue à l'article 20, pour autant qu'une raison essentielle le justifie ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} juillet 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1982.

Par le Conseil

Le président

H. CHRISTOPHERSEN

⁽¹⁾ JO n° C 136 du 28. 5. 1982, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 238 du 13. 9. 1982, p. 81.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 36.

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1982

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet des concessions tarifaires de sa liste XXI

(82/728/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'Indonésie, en invoquant l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a fait savoir son intention de déconsolider la totalité des concessions tarifaires de sa liste XXI, à la suite de la refonte du tarif douanier indonésien ;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec l'Indonésie au titre de l'article XXVIII du GATT, la Communauté étant bénéficiaire direct ou principal fournisseur dans le cas de certaines de ces concessions ; qu'elle est parvenue à un accord satisfaisant avec ce pays,

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Indonésie négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de la modification des concessions tarifaires de sa liste XXI est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

U. ELLEMANN-JENSEN

NÉGOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE XXVIII

Liste XXI — Indonésie

Les délégations de l'Indonésie et de la Commission des Communautés européennes ont conclu leurs négociations, dans le cadre de l'article XXVIII, portant sur l'établissement d'une nouvelle liste XXI — Indonésie, figurant dans le rapport joint.

Signé pour la délégation de l'Indonésie

Signé pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes

LISTE XXI — INDONÉSIE-CEE

Nomenclature du Conseil de coopération douanière	Désignation des marchandises	Taux consolidé (%)
10.01.190	Autres froments	30
28.17.100	Hydroxyde de sodium (soude caustique) solide	30
28.17.200	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse	30
28.17.300	Hydroxyde de potassium (potasse caustique), peroxyde de sodium ou de potassium	30
28.23.100	Oxydes de fer	30
28.30.110	Chlorures d'ammonium pour engrais	30
28.30.190	Autres chlorures d'ammonium	30
28.30.200	Chlorure de calcium	30
28.30.900	Autres chlorures	30
29.08.900	Autres éthers	30
29.14.100	Acide acétique et ses sels	30
29.14.910	Acide formique	30
29.16.100	Acide lactique	30
29.16.200	Citrates de calcium	30
29.16.900	Autres acides carboxyliques	30
29.25.900	Autres composés à fonction carboxamide	30
29.35.100		30
29.35.920	} Acides nucléiques et autres composés hétérocycliques à l'excepti- on du mercurochrome	30
29.35.930		30
29.35.990		30
29.36.000	Sulfamides	30
29.38.100	} Provitamines et vitamines	30
29.38.200		30
29.38.310		30
29.38.320		30
29.38.370		30
29.38.390		30
29.38.400		30
29.38.500		30
29.38.900		30
29.42.900	Autres alcaloïdes végétaux	30
30.03.100	Médicaments anticonceptionnels	30
30.03.200	Préparations vitaminées même contenant des hormones, des minéraux y compris leurs huiles	50

Nomenclature du Conseil de coopération douanière	Désignation des marchandises	Taux consolidé (%)
30.03.300	Préparations comprenant principalement des substances végétales, animales et minérales, non énumérées dans la pharmacopée indonésienne : Autres : Médicaments pour la médecine vétérinaire :	50
30.03.911	Contenant des antibiotiques	30
30.03.912	Contenant des sulfamides	30
30.03.913	Contenant des anthelminthiques	30
30.03.914	Contenant des vitamines	30
30.03.919	Autres : Médicaments pour la médecine humaine	
30.03.921	Contenant des antibiotiques	30
30.03.922	Contenant des sulfamides	30
30.03.929	Autres	30
31.02.900	Engrais minéraux ou chimiques azotés (autres)	30
31.03.900	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (autres)	30
31.04.900	Engrais minéraux ou chimiques potassiques (autres)	30
31.05.110	} Matières colorantes organiques synthétiques	30
31.05.190		
33.04.000	Mélanges entre elles, de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	30
37.01.900	Autres plaques photographiques et films plans	30
48.01.942	Autres papiers à cigarette	50
73.13.110	Tôles étamées, même laquées	30
73.14.910	Fil métallique pour la fabrication de rayons de bicyclette	30
73.14.920	Fil métallique pour la fabrication de pneus	30
73.14.990	Autres	30
73.17.110	Tuyaux d'un diamètre égal ou inférieur à 10 cm	50
73.17.120	Tuyaux d'un diamètre supérieur à 10 cm mais égal ou inférieur à 25 cm	30
73.17.130	Tuyaux d'un diamètre supérieur à 25 cm	30
73.17.900	Autres	30
73.19.000	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	30
74.10.000	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	50
76.02.911	} Barres, etc., en aluminium non traitées en surface	30
76.02.919		
76.04.100	Simples feuilles d'aluminium, non traitées en surface, gaufrées, découpées, perforées, imprimées, fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires, polies ou autrement usinées ou traitées en surface	30
76.04.221	Pour fils électriques / câbles (imprimés ou fixés sur polyéthylène)	30
76.04.229	Autres	30
76.12.000	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	50
82.03.100	Clés de serrage	50

Nomenclature du Conseil de coopération douanière	Désignation des marchandises	Taux consolidé (%)
82.03.210	Limes	50
82.03.220	Râpes	50
82.03.910	Emporte-pièces	50
82.03.920	Tenailles (même coupantes)	50
82.03.930	Coupe-tubes	50
82.03.940	Brucelles	50
82.03.990	Autres	50
84.01.113	} Chaudières à vapeur hybrides et chaudières dites « à eau surchauffée »	30
84.01.120		30
84.02.111	} Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01	30
81.02.112		30
84.02.113		30
81.02.114		30
84.02.119	} Condensateurs pour machines à vapeur	30
84.02.120		30
84.08.919	} Parties et pièces détachées d'autres moteurs et machines motrices	30
84.08.922		30
84.08.929		50
84.08.999		30
84.20.190	Autres appareils et instruments de pesage	30
84.30.600	Machines et appareils pour la sucrerie	30
84.34.290	Autres planches, plaques, cylindres imprimants et pierres litographiques	30
84.35.100	Machines à imprimer rotatives	30
83.35.200	Machines à imprimer dites « presses à platine »	30
84.35.300	Autres machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques	30
84.35.400	Appareils auxiliaires d'imprimerie	30
84.37.100	Métiers à tisser	30
84.56.100	} Machines et appareils à trier, laver, concasser les terres, pierres, etc. (n° 84.56 dans son ensemble)	30
84.56.200		30
84.56.310		30
84.56.390		30
84.56.410		30
84.56.490		30
84.56.900		30
84.59.200	} Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs	30
84.59.300		30
84.59.400		30
84.59.600		30
84.59.700		30
85.13.122	Appareils récepteurs télégraphiques imprimants	30
85.13.129	Autres appareils pour la télégraphie	30
89.05.000	Engins flottants autres que les bateaux	30
90.20.000	Appareils à rayons X	30

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 octobre 1982

portant désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour le Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(82/729/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

considérant que, par sa décision du 20 octobre 1980 ⁽¹⁾, le Conseil a désigné les organisations de producteurs et de travailleurs visées au troisième alinéa dudit article ;

considérant que, par sa décision du 25 novembre 1980 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres du Comité consultatif pour la période allant du 25 novembre 1980 au 24 novembre 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de désigner les organisations représentatives appelées à établir des listes de double candidature pour le nombre de sièges qui leur sont attribués, en vue du renouvellement du Comité consultatif pour une période de deux ans,

Article premier

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau annexé à la présente décision sont désignées pour établir des listes de candidats sur la base desquelles seront nommés, en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations, les membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Le Conseil complétera ultérieurement la désignation des organisations appelées à désigner des candidats dans la catégorie des travailleurs.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

U. ELLEMANN-JENSEN

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 28. 10. 1980, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 20.

ANNEXE

Pays	Noms des organisations	Nombre de sièges
	1. Organisations de producteurs	
Belgique	— Comité de la sidérurgie belge, Bruxelles Belgisch IJzer- en Staalcomité, Brussel	2
	— Fédération charbonnière de Belgique, Bruxelles Belgische Steenkoolfederatie, Brussel	1
Danemark	— Foreningen af Danske Stålproducenter, c/o Det Danske Stålvalseværk, Frederiksværk	1
Allemagne	— Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	2
	— Unternehmensverband Saarbergbau, Saarbrücken	1
	— Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus e. V., Aachen	1
	— Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	2
	— Verband der Saalhütten, Fach- und Arbeitgeberverband, Saarbrücken	1
France	— Charbonnages de France, Paris	2
	— Chambre syndicale de la sidérurgie française, Paris	1
	— Chambre syndicale des mines de fer de France, Paris	1
Grèce	— Σύνδεσμος Ἑλληνικῶν Βιομηχανιῶν	1
Irlande	— Irish Steel Ltd, Dublin	1
Italie	— Associazione industrie siderurgiche italiane (Assider), Milano	1
	— Industrie siderurgiche associate (ISA), Milano	1
Luxembourg	— Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg	2
Pays-Bas	— Vereniging de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie (NIJSI), Nijmegen	1
Royaume-Uni	— National Coal Board, London	3
	— British Steel Corporation, London	2
	— British Independent Steel Producers' Association, London	1
		28

Pays	Noms des organisations	Nombre de sièges
2. Organisations de travailleurs		
Belgique	— Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSCB), Bruxelles Algemeen Christelijk Vakverbond van België (ACVB), Brussel	2
	— Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), Bruxelles Algemeen Belgisch Vakverbond (ABVV), Brussel	1
Danemark	— Centralorganisationen af Metalarbejdere i Danmark, København	1
Allemagne	— Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, Bochum	2
	— Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt/Main	3
	— Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	1
France	4
Grèce	— Γενική Συνομοσπονδία Εργατών Ελλάδος	1
Irlande	— Irish Congress of Trade Unions, Dublin	1
Italie	— Confederazione generale italiana del lavoro (CGIL), Roma	1
	— Confederazione italiana sindacati lavoratori (CISL), Roma	1
	— Unione italiana del lavoro (UIL), Roma	1
Luxembourg	— Confédération syndicale indépendante (OGBL), Esch-sur-Alzette	1
Pays-Bas	— Christelijk Nationaal Vakverbond (CNV), Utrecht	1
	— Industriebond FNV, Amsterdam	1
Royaume-Uni	— National Union of Mineworkers, London	2
	— National Association of Colliery Overmen, Deputies and Shotfirers, London	1
	— TUC Steel Committee, London	3
		28

